Offre spéciale

Retrouvez les ouvrages du 80e Congrès sur la Boutique ECS !

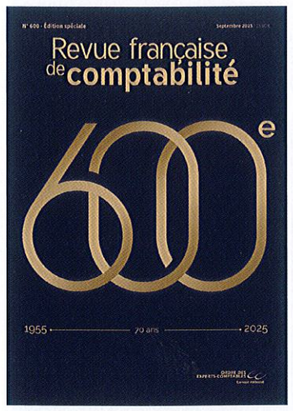
Les trois publications sont en vente, au prix de 48 €, sur le site : https://www.boutique-experts-comptables.com/

Le tour de l'Ordre en 80 ans

La profession comptable a évolué au rythme des transformations économiques, technologiques et sociétales : mécanographie, réforme fiscale, informatique, normalisation, mondialisation, digitalisation, responsabilité sociétale, intelligence artificielle, etc. Fidèle à sa devise – science, conscience, indépendance – l'Ordre a su s'adapter et se renouveler sans perdre de vue qualité et intérêt général.

Cet ouvrage retrace, décennie après décennie, les jalons de cette aventure : décisions fondatrices, réformes majeures, controverses, débats d'idées, etc. Il montre comment une profession perçue comme conservatrice a su se transformer, anticiper et convaincre, tout en reflétant les mutations économiques, administratives et sociales de la France.





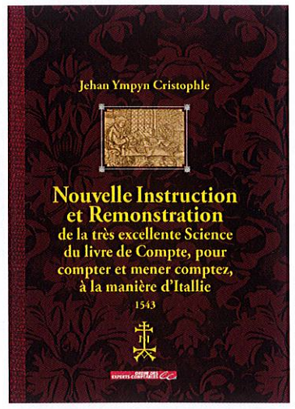
Revue Française de Comptabilité N° 600

À l'occasion de son 600e numéro, qui coïncide avec ses 70 ans d'existence, la *Revue Française de Comptabilité* propose une édition spéciale au format inédit. La ligne éditoriale a été repensée et enrichie des contributions de grands noms de la profession, de praticiens, de chercheurs, d'enseignants et de normalisateurs, offrant autant de regards croisés sur les grandes transformations de la profession. Ensemble, ces témoignages dessinent une fresque vivante et stimulante d'un métier en constante évolution. Qu'il soit expert averti ou lecteur curieux, chacun y trouvera de quoi réfléchir, apprendre… et s'inspirer. Un numéro collector, complété de chroniques audio accessibles *via* QR code, pour prolonger la lecture à tout moment et en tout lieu.

Nouvelle instruction et remonstration de la très excellente science du livre de compte

À peine un demi-siècle après les *Particulares de computis et scripturis* de Luca Pacioli, premier traité de comptabilité imprimé (Venise, 1494), la *Nouvelle instruction et remonstration de la très excellente science du livre de compte* de Jehan Ympyn Cristophle, publiée à Anvers en 1543, est le premier ouvrage du genre en français. Traduit du flamand, il expose déjà les outils fondamentaux que les comptables utilisent depuis cinq siècles. Après avoir réédité en 1995 l'œuvre de Pacioli pour son cinquantenaire, l'Ordre des experts-comptables célèbre aujourd'hui son quatre-vingtième anniversaire avec cette réédition commentée de l'ouvrage de Jehan Ympyn.

Coordination des travaux : Yannick Lemarchand, Professeur émérite en sciences de gestion, Université de Nantes ; Antoine Fabre, Maître de conférences en sciences de gestion, Université Paris-Dauphine ; Gautier Gond, Maître de conférences en sciences de gestion, Université de Tours.



Cryptomonnaies en IFRS : stock ou immobilisation pour le CAC ?

Alors que la capitalisation des cryptomonnaies atteint 3 300 milliards de dollars, leur traitement comptable et leur audit restent largement dépourvus de normes claires et adaptées. Entre cadre réglementaire flou, standards internationaux insuffisants et technologies en évolution rapide, les auditeurs avancent encore en terrain incertain.



Par **Altaf ABDOULLAH**
Expert-comptable
Dirigeant du cabinet
AJN Expertise et Audit



Kada MEGHRAOUI
Diplômé d'expertise comptable
Ancien élève de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand
Enseignant à l'ENOES
et à l'université Paris 13



et **Alexandre MESCHBERGER**
Membre du bureau national
de l'ANECS
Chef de mission au sein du cabinet
MDC Experts

La capitalisation en cryptomonnaie à l'heure actuelle avoisine les 3 300 milliards de dollars[1]. Si cette progression est constante depuis sa création en 2008, les problématiques liées à sa comptabilisation et l'audit des sociétés qui en détiennent se posent. Une difficulté pour l'auditeur est qu'il doit effectuer sa mission avec les normes d'audit actuelles relatives aux technologies de l'information, qui sont vagues et en retard par rapport à l'évolution. En effet, ces normes n'intègrent pas non plus l'audit continu dans la démarche du commissaire aux comptes (Dao-Le Flécher, 2022). D'ailleurs, les organismes normalisateurs n'ont rien publié concernant d'éventuelles lignes directrices en comptabilité ou relatives à l'audit des cryptomonnaies, ce qui a pour effet de faire dépendre leurs traitements comptables d'éléments non officiels (Vincent & Wilkins, 2019), car la comptabilisation en normes comptables internationales (IFRS) n'est pas définie de façon claire (Anderson et al., 2022 ; Sheela et al., 2023). La réglementation sur les cryptoactifs est floue, récente, incomplète (Savoy, 2025 ; Vialette, 2025) et très variable d'un pays à l'autre (Nigam et al., 2023). En effet, les normes et la technologie ne semblent pas évoluer au même rythme, lorsqu'il n'y a pas tout simplement une absence de normes comptables concernant les cryptoactifs (Dyball & Seethamraju, 2022). Par ailleurs, même la présence d'une norme pourrait avoir pour effet d'être rapidement obsolète au vu de l'évolution très rapide des cryptomonnaies, bien qu'une normalisation internationale commune soit nécessaire, au moins à des fins comparatives sécurisantes.

Comprendre les cryptomonnaies pour mieux les auditer

Des caractéristiques propres

■ Une monnaie virtuelle enregistrée sur un registre partagé fondé sur le cryptage de données

Le mot cryptomonnaie peut laisser penser qu'il s'agit d'une forme de monnaie comme l'euro ou le dollar. Ce n'est pas le cas. Une monnaie légale a un **cours légal** : tout le monde est obligé de l'accepter pour payer. Le Bitcoin, par exemple, n'a pas ce statut. En effet, aucun État ni banque centrale ne le garantit. **La cryptomonnaie n'est donc pas de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie au sens de l'IAS 7**. Sa valeur est trop volatile et ne peut donner droit à aucun remboursement par un tiers. Elle ne donne également pas droit à un flux financier futur, ne correspond à aucune créance ou engagement contractuel et ne génère pas de rendement intrinsèque. Ce qui signifie que, contrairement à un instrument financier ou à un actif classique, elle n'incarne aucune obligation pour qui que ce soit.

Comprendre la nature de la cryptomonnaie est primordial pour le commissaire aux comptes, car cela oriente :

- le bon choix de traitement comptable (IAS 2 ou IAS 38) qui est abordé ci-après ;
- l'analyse des risques (volatilité, existence, accès aux *wallets*) ;
- la justification du jugement professionnel ;
- la qualité des informations à fournir en annexe.

L'erreur serait donc en matière d'analyse de valider un classement en trésorerie. En synthèse, les cryptomonnaies ne sont ni des monnaies, ni des monnaies digitales, ni de simples données informatiques. Ce sont des actifs numériques à part, dont la valeur dépend uniquement du marché et non d'une garantie ou d'un droit économique. Cette clarification est indispensable avant tout raisonnement IFRS, et elle aide le commissaire aux comptes à apprécier correctement la classification à opérer entre stock ou immobilisation incorporelle.

1. https://fibo-crypto.fr/blog/les-statistiques-cles-sur-les-cryptomonnaies-2025

Une monnaie non émise par une autorité monétaire

La cryptomonnaie n'est pas émise par une autorité publique ou juridictionnelle et c'est un point important pour en comprendre sa nature comptable. C'est pourquoi l'absence d'émetteur officiel modifie son statut, son mode de comptabilisation et sa valeur juridique.

En effet, contrairement à une monnaie classique, une cryptomonnaie n'est pas créée par une banque centrale, n'est pas garantie par un État, ne bénéficie d'aucune protection juridique en tant que monnaie et ne repose sur aucun organisme public responsable. Sa création repose sur un protocole informatique (par exemple Bitcoin Core), un réseau d'ordinateurs décentralisés (mineurs, validateurs), un algorithme cryptographique, un code open source et non une institution. Il n'existe donc ni émetteur identifié, ni entité qui s'engage à racheter ou garantir la cryptomonnaie, ni autorité juridictionnelle responsable de préserver sa valeur. C'est l'un des rares « actifs » dont l'existence ne dépend d'aucun acteur économique ou public identifiable, ce qui complique d'ailleurs son mode de comptabilisation. Il convient de comprendre que **la cryptomonnaie n'est pas un instrument financier**. En effet, un instrument financier implique une créance, une obligation ou un droit vis-à-vis d'un tiers.

Or, une cryptomonnaie, faute d'émetteur, ne donne droit à aucune créance, ne génère aucun flux contractuel et ne repose sur aucune obligation juridique. Elle ne peut donc pas entrer dans le champ d'IAS 32 ou IFRS 9.

La cryptomonnaie est une valeur qui repose uniquement sur le marché, et non sur la garantie d'un État. Comme il n'existe pas d'autorité pour garantir une cryptomonnaie, sa valeur dépend exclusivement de l'offre et de la demande, de la confiance du marché, de la spéculation et de l'adoption par la communauté. Ce qui explique sa volatilité (qui pose un problème au commissaire aux comptes), le risque de chute brutale, l'absence de valeur « intrinsèque » ou juridiquement protégée. C'est un point essentiel pour le commissaire aux comptes, qui doit analyser les risques de valorisation, les risques de perte de valeur, les risques de conservation (perte de clés privées), l'absence de contrepartie solvable en cas de baisse, la classification en IFRS choisie et les informations fournies en annexe.

Une monnaie qui ne constitue pas un contrat entre deux entités

En IFRS, un contrat suppose toujours au moins deux parties, à savoir un détenteur (l'actif) et un émetteur ou une contrepartie (le passif). Un contrat donne généralement naissance à un droit (recevoir du cash, un actif, un bien, un service), et/ou une obligation (payer, fournir, rembourser). Ces relations sont juridiquement encadrées et reposent sur un tiers identifié. Une cryptomonnaie ne crée aucune relation contractuelle avec un tiers. Quand un détenteur possède du Bitcoin, de l'Éther ou une autre cryptomonnaie, il n'a pas un droit contre une entreprise ou contre un État, il n'a pas un droit contre l'émetteur (puisqu'il n'y en a pas) et il n'a pas une garantie de remboursement. Il possède uniquement un jeton numérique, inscrit dans un registre décentralisé, sans contrepartie. C'est ce qui définit les cryptomonnaies : elles fonctionnent sans intermédiaire, sans émetteur, sans créance. C'est pour cela qu'une cryptomonnaie ne peut être qualifiée d'instrument financier. À cet effet, le commissaire aux comptes doit donc s'assurer que l'entité ne les a pas classées, à tort, dans les instruments financiers. Cette absence totale d'engagement juridique est un élément majeur pour le commissaire aux comptes, notamment pour l'analyse du risque de perte de valeur, l'évaluation de la volatilité, la compréhension du modèle économique de l'entité et la pertinence des informations à fournir en annexe.

Synthèse : la cryptomonnaie n'est pas de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie au sens de l'IAS 7. Elle n'est pas non plus un instrument financier (IFRS 9/IAS 32).

Une réglementation floue et les risques correspondants pour le commissaire aux comptes

Une réglementation en retard sur la technologie

Une étude menée par Gauthier et Brender (2021) auprès de 34 auditeurs suisses a été réalisée à travers des entretiens semi-directifs. Elle montre l'écart entre les normes d'audit existantes et leurs applications à la *blockchain* en raison de l'évolution rapide de la technologie. Dans l'enquête réalisée, les auditeurs ont exprimé le besoin d'une plus grande normalisation et, en particulier, d'une clarification sur la *blockchain*. Il s'avère que la normalisation actuelle est insuffisante, ou du moins constamment en retard sur l'environnement, ce qui empêche les auditeurs de réaliser de meilleurs audits de la *blockchain*. Cela semble confirmer le fait que les contrôles effectués par les auditeurs sont insuffisants pour garantir que les systèmes qui reposent sur la technologie *blockchain* (cryptomonnaies, par exemple) fonctionnent comme prévu (Alarcon & Ng, 2018).

Les cryptomonnaies et le rôle du commissaire aux comptes en matière de blanchiment

L'absence de règles claires, de documents fiables ou encore les risques de fraude rendent très difficile le travail des commissaires aux comptes lorsqu'ils doivent détecter des cas de fraude ou de blanchiment. Certaines cryptomonnaies ne permettent pas de tracer facilement les opérations, ce qui complique encore plus leur mission. Selon la norme professionnelle NEP 9605, ils doivent :

- exercer une vigilance sur l'entreprise et sur son bénéficiaire effectif ;
- surveiller les opérations réalisées par l'entreprise ;
- faire une déclaration à Tracfin en cas de soupçon.

En cas de doute sur l'origine des fonds (par exemple lors d'un paiement en cryptos), l'entreprise doit se demander si elle doit faire un signalement à Tracfin. En principe, toute entité doit déclarer à Tracfin (avant de réaliser l'opération) toute somme ou transaction qu'elle **sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner** provenir d'une infraction punie d'au moins un an de prison, ou du financement du terrorisme. Ce manquement aux obligations de vigilance ou de déclaration peut engager la responsabilité civile, pénale et professionnelle de l'entreprise, de ses dirigeants et des salariés concernés. Ils pourraient même être considérés comme complices et être exposés à un risque financier important. Par ailleurs, certains professionnels qui ne sont pas listés à l'article L 561-2 du Code monétaire et financier, mais qui réalisent ou contrôlent des opérations financières, doivent déclarer au procureur de la République (et non à Tracfin) les sommes dont ils savent qu'elles proviennent d'une infraction grave ou du financement du terrorisme. En pratique, tous les professionnels doivent être vigilants dès qu'ils entrent en relation avec un client, même ponctuel, et identifier les bénéficiaires effectifs des opérations. Si une entreprise a la certitude que des fonds ont une origine illégale, elle doit également déclarer l'opération au procureur de la République, pas à Tracfin. En revanche, un simple soupçon ne suffit pas à déclencher cette déclaration au procureur. Les entreprises doivent donc mettre en place des procédures internes et former régulièrement leurs équipes pour repérer les opérations à risque, y compris celles impliquant des cryptoactifs.

L'incidence du choix du mode de comptabilisation

La question du choix entre comptabilisation en stock et en immobilisation se pose, car, comme il n'y a pas d'émetteur public, une cryptomonnaie correspond à un actif incorporel lorsqu'elle est détenue comme investissement et à un stock lorsqu'elle est détenue pour être vendue dans le cadre d'une activité de courtage. Mais elle reste dans tous les cas un actif numérique non émis par un tiers.

C'est cette absence d'autorité publique qui force, en IFRS, à se tourner vers deux normes (non spécifiques aux cryptomonnaies) :

- **IAS 38 pour les actifs incorporels** ;
- **IAS 2 pour les stocks détenus par des *brokers-traders***.

Ainsi, il semble possible de comptabiliser les cryptomonnaies en IFRS selon deux possibilités, à savoir une comptabilisation en stock (acheter des cryptomonnaies pour les revendre dans le cadre de son activité), conformément à IAS 2, ou en immobilisations incorporelles (détention d'une cryptomonnaie comme investissement de long terme), selon IAS 38 (Venuti et al., 2023).

Comptabilisation en stock

Selon l'IFRIC (*International Financial Reporting Interpretations Committee*), les cryptomonnaies sont assimilées à un stock ou une immobilisation incorporelle, en fonction de l'usage qui en est fait par l'entreprise. Lorsque les cryptomonnaies sont détenues en vue de leur revente dans le cadre de transactions régulières, elles peuvent être assimilées à du stock. Ainsi, une décision de juin 2019 émanant de l'IFRIC est synthétisée dans le tableau ci-dessous pour la partie relative à la comptabilisation en stock.

Traitement comptable des cryptomonnaies selon l'IFRIC*

Normes	Catégorie	IAS 2
Comptabilisation	Stock (IAS 2)	Lors de l'achat d'une cryptomonnaie pour être revendue et pour réaliser un profit sur le court terme, la comptabilisation est à réaliser au coût d'acquisition
Évaluation		Montant le plus faible entre le coût et la valeur nette de réalisation définie
Perte de valeur	Dépréciation	Si durée de vie illimitée

* Source : https://www.ifrs.org/news-and-events/updates/ifric/2019/ifric-update-march-2019/#1 (*Holding for Cryptocurrencies*).

Comptabilisation en immobilisation

Si la cryptomonnaie est détenue pour être conservée longuement, elle peut être comptabilisée en immobilisation incorporelle. L'IFRS IC considère qu'elle est conforme à la norme IAS 38. Il est donc possible de la vendre comme un actif classique qui n'accorde pas à son propriétaire le droit de percevoir un nombre fixe ou déterminable d'unités monétaires.

Le tableau ci-dessous reprend également la décision de l'IFRIC.

Traitement comptable des cryptomonnaies selon l'IFRIC*

Normes	Catégorie	IAS 2 et IAS 38
Comptabilisation	Immobilisation incorporelle (IAS 38)	Lors de l'achat d'une cryptomonnaie dans le but d'investir sur le long terme, la comptabilisation est à réaliser au coût d'acquisition
Évaluation	Immobilisation incorporelle	Modèle de coût (coût moins dépréciations cumulées) ou Réévaluation (juste valeur moins dépréciations cumulées)

* Source : *ibid.*

Un enjeu majeur d'audit face à l'essor des cryptoactifs

Le mode de comptabilisation des cryptomonnaies est un élément important dont doit tenir compte le commissaire aux comptes lors de sa mission. Face à l'essor des cryptoactifs et à l'absence de cadre IFRS spécifique, le rôle du commissaire aux comptes devient un élément déterminant de la fiabilité de l'information financière. En effet, c'est à lui qu'il revient d'articuler, dans un environnement encore peu normé, les exigences comptables, les impératifs de transparence et l'analyse des risques propres à ces actifs numériques. À mesure que l'usage de la *blockchain* se généralise, le commissaire aux comptes sera de plus en plus amené à auditer des opérations réalisées en cryptoactifs. Il devra non seulement vérifier l'exactitude et la traçabilité des transactions inscrites sur des registres distribués, mais aussi s'assurer de la bonne maîtrise des flux entrants et sortants. Cette évolution renforcera également son rôle : le CAC devra accompagner les entités dans la compréhension, l'analyse et l'interprétation de données financières souvent complexes, en tenant compte des spécificités technologiques et du modèle économique de l'entreprise.

Traitement comptable, conservation, risques : un champ d'audit renouvelé

Le commissaire aux comptes doit d'abord apprécier la cohérence du traitement comptable retenu par l'entité (classification en stock ou en immobilisation incorporelle) en s'assurant qu'il reflète fidèlement le modèle économique et les intentions de management. Cette analyse nécessite une compréhension fine des caractéristiques techniques des cryptomonnaies, de leur absence d'émetteur, de leur caractère non contractuel et de leur volatilité. Le CAC doit également vérifier que les modalités de conservation et d'accès (portefeuilles, clés privées, plateformes d'échange) garantissent bien l'existence, les droits et la maîtrise des actifs par l'entité. Son rôle s'étend également au contrôle des risques. La volatilité des cours, les risques opérationnels liés à la perte d'accès, les vulnérabili-

tés des plateformes, mais aussi les risques de fraude ou de blanchiment exigent une vigilance renforcée. Les obligations issues de la NEP 9605 et les exigences de déclaration à Tracfin mobilisent pleinement la responsabilité du commissaire aux comptes, qui doit s'assurer que l'entité a mis en place des procédures internes adaptées pour identifier et traiter les opérations sensibles. L'émergence de la technologie *blockchain* transforme également la pratique de l'audit. Le commissaire aux comptes est désormais amené à analyser des registres distribués, à vérifier des transactions en temps réel, à comprendre les mécanismes des *smart contracts* et à interpréter des données techniques nouvelles. Cette évolution implique une montée en compétences, tant sur le plan technologique que méthodologique. Elle renforce également son rôle d'accompagnement dans la compréhension des risques, recommandations sur les contrôles internes et éclairage sur les impacts comptables et financiers liés à l'usage des cryptoactifs.

Cryptoactifs : un rôle clé pour le commissaire aux comptes

Ainsi, l'audit des cryptomonnaies place le commissaire aux comptes au centre d'un double enjeu : garantir la pertinence et la conformité du traitement comptable tout en sécurisant les flux numériques dans un environnement encore peu régulé. Dans l'attente d'une normalisation internationale plus précise, la profession doit s'appuyer sur le jugement professionnel, la rigueur documentaire et une expertise accrue des technologies émergentes. Les cryptoactifs constituent, à ce titre, un terrain privilégié pour renforcer la valeur ajoutée du commissaire aux comptes et affirmer sa place dans la transformation numérique de l'économie. ■

Bibliographie

Alarcon, A. J., & Ng, C. (2018). Blockchain and the future of accounting. *Pennsylvania CPA Journal*.

Anderson, C. M., Fang, V. W., Moon, J., & Shipman, J. E. (2022). Accounting for Cryptocurrencies (SSRN Scholarly Paper N° 4294133). *Social Science Research Network*. https://doi.org/10.2139/ssrn.4294133

Dao-Le Flécher, P. (2022). L'apport de la technologie de l'information à l'audit continu : quelques pistes de réflexion et d'action. *Audit et société*, 2, 41-47.

Dyball, M. C., & Seethamraju, R. (2022). Client use of blockchain technology: Exploring its (potential) impact on financial statement audits of Australian accounting firms. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 35(7), 1656-1684. https://doi.org/10.1108/AAAJ-07-2020-4681

Gauthier, M. P., & Brender, N. (2021). How do the current auditing standards fit the emergent use of blockchain? *Managerial Auditing Journal*, 36(3), 365-385.

Nigam, N., Mbarek, S., & Dao-Le Flécher, P. (2023, octobre 27). *Current trends in accounting for digital/crypto-assets: An empirical analysis of accounting practices from UK, US, Canada and Europe*. BAR Special Issue – Paper Development Workshop on Blockchain: Impact on Accounting and Accountants. https://hal.science/hal-04302384

Savoy, N. (2025). Comprendre les enjeux comptables et fiscaux des cryptomonnaies. *Revue Française de Comptabilité*, n° 599.

Sheela, S., Alsmady, A., Krishna, T., & Izani, I. (2023). Navigating the Future: Blockchain's Impact on Accounting and Auditing Practices. *Sustainability*, 15, 16887. https://doi.org/10.3390/su152416887

Venuti, F., Hossfeld, C., & Le Manh, A. (2023). *How to account for technological assets such as crypto-currencies?* ESCP Business School.

Vialette, R. (2025). NFT, blockchain et opérations en cryptoactifs : la bonne démarche d'audit. *Revue Française de Comptabilité*, n° 599.

Vincent, N. E., & Wilkins, A. M. (2019). Challenges when Auditing Cryptocurrencies. *Current Issues in Auditing*, 14(1), A46-A58. https://doi.org/10.2308/ciia-52675

GUIDE DE LA BLOCKCHAIN – DÉCRYPTAGE, ENJEUX ET OUTILS POUR LES EXPERTS-COMPTABLES

Comprendre la *blockchain* n'est pas chose aisée, cependant, s'initier à celle-ci est indispensable afin d'apprécier, entre autres, les conséquences qu'elle engendrera sur notre profession, car c'est certain, il y en aura.

Concrètement, quels seraient les impacts positifs ou négatifs que pourrait avoir cette technologie sur notre profession ? Comment les membres de la profession peuvent-ils s'approprier cette dernière ? Quels sont les risques liés à celle-ci ? Comment appréhender un élargissement du champ d'intervention de nos missions grâce à ces nouvelles composantes ?



À télécharger dès maintenant sur WWW.BIBLIORDRE.FR

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Conseil national

Retrouvez tous les services et ouvrages pour la profession comptable

www.boutique-experts-comptables.com

